

III. MINISTÈRES DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET DE LA FORMATION DE DISCIPLES INTERNATIONAUX

812. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DES MINISTÈRES DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET DE LA FORMATION DE DISCIPLES INTERNATIONAUX

DÉCLARATION DE MISSION

La mission des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) est d'accomplir le Grand Mandat auprès des enfants, des jeunes et des adultes en préparation à la tâche d'être et de faire des disciples à l'image de Christ dans les nations.

BUT

Le but des MEDFDI est :

- A. D'être un peuple de prière, engagé dans la Parole de Dieu faisant des disciples à l'image de Christ.
- B. D'avoir des relations avec des personnes qui n'ont pas été évangélisées afin qu'elles deviennent des disciples semblables à Christ qui font des disciples semblables à Christ.
- C. D'enseigner la Parole de Dieu aux enfants, aux jeunes et aux adultes pour qu'ils soient sauvés, entièrement sanctifiés et muris dans l'expérience chrétienne qui mène à une vie de compassion, d'évangélisation, d'éducation chrétienne et de formation de disciples.
- D. D'encourager tout le monde à s'engager fidèlement dans le ministère de la formation de disciples, tels que l'École du Dimanche, les études bibliques, les petits groupes et les autres ministères de formation de disciples.

ARTICLE I. MEMBRES DES MEDFDI

Liste de responsabilité

Chaque église locale devrait assumer la responsabilité d'atteindre toutes les personnes de la communauté qui ne sont pas sauvées.

Chaque ministère des MEDFDI aura une Liste de responsabilité. La liste de responsabilité devrait inclure chaque personne pour qui le nom et les informations de contact / de suivi ont été obtenus. Une fois que la personne a été inscrite sur la Liste de responsabilité, l'église locale devrait activement prendre soin de cette personne, pendant qu'elle s'intègre dans la communion fraternelle de l'église. Tout enseignant/dirigeant de chaque ministère facilitera une communication régulière et la relation entre les membres du groupe et ceux sur la Liste de responsabilité.

Le total de tous les individus sur la Liste de responsabilité des MEDFDI doit faire partie du Rapport Annuel du Pasteur, RAP. La Liste de responsabilité inclut tous les groupes d'âge pour l'École du Dimanche, les réunions de formation de faire des disciples, les études bibliques et tous les ministères des MEDFDI.

SECTION 1. Ceux qui participent aux ministères suivants seront inclus sur la Liste de responsabilité :

- a. Liste de la garderie : Les enfants de moins de quatre ans qui, avec leurs parents, ne participent à aucun ministère des MEDFDI, peuvent être inscrits sur la Liste de responsabilité sous le titre : Liste de la garderie.
- b. Visites à domicile : Toute personne incapable d'assister régulièrement aux activités des MEDFDI pour incapacité physique ou professionnelle peut être inscrite dans les visites à domicile et mise sur la Liste de responsabilité.
- c. Maison de retraite/Centre de convalescence/Centre de soins, etc. : Tout résident contraint à demeurer dans un de ces centres et qui participe régulièrement à un programme d'enseignement approuvé.

- d. Église de type mission : Tout groupe parrainé par l'église locale ou le district qui se rencontre chaque semaine pour au moins une demi-heure dans un autre endroit afin d'étudier des principes bibliques et/ou un programme d'enseignement approuvé dans le but de devenir une église nazaréenne organisée.
- e. Garderie et écoles : Tout groupe d'étudiants d'une garderie/école (jusqu'au secondaire) nazaréenne parrainé/géré par une l'Église du Nazaréen locale.
- f. Centres de Développement pour Enfants (CDE) : parrainés/gérés par une Église du Nazaréen locale.

SECTION 2. Retrait des noms

Le retrait de noms ne devrait être fait qu'avec l'approbation du pasteur lorsque la personne inscrite :

- a. déménagement de la ville.
- b. s'intègre à une autre classe de l'École du Dimanche, un autre groupe de formation de disciples ou église.
- c. la personne inscrite demande spécifiquement que son nom soit rayé.
- d. la personne inscrite meurt.

ARTICLE II. L'ASSISTANCE AUX MEDFDI

L'objectif du décompte et de faire un rapport les présences aux MEDFDI dans l'église locale est de mesurer l'efficacité de l'effort de cette église à faire des disciples à l'image de Christ. Tous les efforts des MEDFDI devraient amener chaque personne à devenir un disciple de Christ, un membre de l'église et une personne qui fait des disciples.

Les présences aux MEDFDI incluent les sessions de l'École du Dimanche et les groupes de formation de disciples. Ces catégories seront comptées chaque semaine par l'église locale selon les directives définies ci-dessous et dans la section 1 de l'article I ci-dessus.

Les MEDFDI régionaux recevront mensuellement un rapport de la Liste de responsabilité ainsi que la moyenne des présences hebdomadaires aux MEDFDI de chaque district afin de compiler chaque année, un rapport précis de la croissance des MEDFDI dans la dénomination.

SECTION 1. Définitions et rapports

Les présences à tous les groupes de formation de disciples seront définies comme étant les personnes impliquées dans une étude de la Bible et l'application des ces principes bibliques dans la formation de disciples à l'image de Christ.

- a. Pour la plupart des églises, le nombre de sessions pour l'École du Dimanche/les études bibliques offerte sera de 52 semaines et sera soumis dans un rapport. Le conseil des MEDFDI de district, en consultation avec le surintendant de district, déterminera tout exception valide et la fréquence de chaque rapport.
- b. Une église locale, ayant plus d'un type de groupes ministériels pour la formation de disciples, devra combiner le nombre des présences et faire rapport d'une seule moyenne annuelle dans le RAP.
- c. Étant donné que les ministères de formation de disciples peuvent débiter ou s'arrêter à n'importe quel moment durant l'année ecclésiastique, la moyenne annuelle devrait être déterminée en divisant les chiffres cumulés par le nombre de semaines durant lesquels les ministères ont été exercés.

ARTICLE III. CONSEIL DES MEDFDI DE L'ÉGLISE LOCAL

Les devoirs du conseil des MEDFDI de l'église locale sont définis dans le *Manuel* au 145-145.10 et incluent :

1. Travailler avec le pasteur et le conseil de l'église locale pour développer/organiser un conseil des MEDFDI.
2. Travailler avec le pasteur pour développer et mettre en pratique un plan stratégique pour la formation de disciples dans l'église locale qui est conforme avec les objectifs/stratégies de l'église et en harmonie avec la vision du district et la mission de l'Église du Nazaréen.
3. Rechercher, créer, développer un curriculum cohérent avec la mission et théologie de l'Église du Nazaréen, préparer par la Maison d'Édition Nazaréenne ou ses affiliées, coordonner et faire le suivi : de programmes d'éducation ciblant la formation de disciples, le développement de responsables pour tous les membres de l'église en but de l'avancement de celle-ci, la formation de ceux qui travaillent dans le ministère, impliqués dans tous les groupes d'âge et les projets spéciaux.
4. Évaluer et donner un rapport, à la réunion annuelle, de l'état actuelle de l'éducation de l'église locale et des projets et ministères de formation de disciples en exprimant clairement les résultats.
5. Approuver un curriculum cohérent avec la théologie, la mission, les ressources et le matériel de l'Église du Nazaréen à l'usage des MEDFDI de l'église locale.

ARTICLES IV. LES CLASSES ET DÉPARTEMENTS DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE

SECTION 1. L'école du dimanche devra être divisée en classes pour enfants et jeunes sur la base de l'âge ou du niveau scolaire. Dans le cas des adultes les classes devraient être définies en fonction des intérêts communs, de la mission, ou du sujet. Selon les cas, les classes intergénérationnelles peuvent aussi être considérées.

SECTION 2. Lorsque le nombre de classes dans les catégories d'âge des enfants, des jeunes, ou des adultes augmente, il serait bon de considérer la répartition en département par groupe d'âge avec un superviseur désigné par le conseil local des MEDFDI.

SECTION 3. Les devoirs du superviseur de département seront déterminés par le conseil local des MEDFDI. La liste des devoirs suggérés est dans le guide des MEDFDI.

ARTICLE V. ENSEIGNANTS ET RESPONSABLES DES MEDFDI

SECTION 1. Les MEDFDI inclut l'École du Dimanche pour tout âge, les petits groupes, les ministères du mariage, les ministères pour hommes, les ministères pour femmes, les ministères pour enfants, l'école biblique des vacances, les groupes d'intérêts, etc. Les surveillants, enseignants/responsables de ministère/département seront nommés annuellement conformément au *Manuel* 145.8.

SECTION 2. Le conseil local des MEDFDI, en consultation avec le pasteur, peut déclarer vacant le poste d'un officier/enseignant/dirigeant dans les cas prouvés de doctrine mal fondée, d'imprudence ou de manquement au devoir.

SECTION 3. Tous les enseignants/dirigeants et remplaçants devraient être des personnes de prière, engagées dans la Parole, étant et faisant intentionnellement des disciples à l'image de Christ.

ARTICLE VI. DEVOIRS DES RESPONSABLES DES MEDFDI

SECTION 1. Le surintendant local des MEDFDI sera élu chaque année selon le 113.10-113-11 et 127 du *Manuel*. Les devoirs du surintendant des MEDFDI sont de :

- a. coordonner les MEDFDI sous la supervision du pasteur.
- b. planifier des réunions régulières pour les enseignants et dirigeants
- c. fournir des opportunités de formation aux enseignants et dirigeants, actuels et potentiels.
- d. évaluer annuellement, développer et mettre en pratique avec le conseil des MEDFDI une stratégie de formation de disciples pour atteindre ceux sur la Liste de responsabilité.
- e. faire un rapport régulier des statistiques des MEDFDI à la zone, au district ou au bureau du champ,
- f. encourager la présence aux fonctions des MEDFDI local, de zone, du district, du champ, de la région et mondial.

SECTION 2. Les devoirs des dirigeants de groupes d'âge sont détaillés dans 147.1-147.9 et 148.2 du *Manuel*.

SECTION 3. Le conseil des MEDFDI élira une personne responsable de la gestion des documents. Elle maintiendra un registre précis de la Liste de responsabilité, de présence, des visiteurs et autres statistiques selon les besoins des MEDFDI.

SECTION 4. Lorsque nécessaire, le conseil des MEDFDI élira un trésorier pour maintenir un compte exact des montants provenant des MEDFDI chaque semaine et autorisera les dépenses selon les directives du conseil. Un rapport mensuel sera soumis au conseil des MEDFDI.

SECTION 5. Tout curriculum et autres ressources utilisés dans les MEDFDI seront approuvés par le conseil des MEDFDI ou le surintendant et le pasteur.

ARTICLE VII. ADMINISTRATION ET SUPERVISION DES MEDFDI

SECTION 1. Les MEDFDI sont sous la responsabilité du pasteur, tenu de rendre compte au conseil de l'église locale, sous la supervision générale du conseil des MEDFDI et la direction du surintendant et des responsables de groupes d'âge.

SECTION 2. Si une église qui a employé un directeur de l'éducation chrétienne souhaite que cette personne remplisse le rôle de surintendant des MEDFDI, l'église devrait élire une autre personne laïque comme membre votant au conseil de l'église locale pour représenter les MEDFDI. Nous encourageons que tous les efforts soient faits pour former et ressourcer des responsables laïcs pour diriger les MEDFDI.

SECTION 3. Lorsqu'un pasteur pour enfants, pour jeunes ou pour adultes est l'employé d'une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église, le conseil des MEDFDI et le conseil de la JNI, attribue la responsabilité des enfants, des jeunes et des adultes aux membres du personnel du groupe d'âge. Dans ce cas, le membre du personnel servant auprès des enfants, des jeunes ou des adultes assume certaines des charges normalement assignées au directeur local des Ministères Auprès des Enfants (MAE), au président de la JNI ou au directeur des Ministères Auprès de Adultes (MAA). Cependant, le directeur local des MAE, du président de la JNI ou du directeur des MAA garde la responsabilité de fournir une direction laïque vitale, un soutien et une représentation aux ministères locaux de groupes d'âge. Le pasteur et le membre du personnel du ministère d'un groupe d'âge consultent le conseil des MEDFDI et le conseil de la JNI pour définir les rôles et responsabilités des trois postes laïques.

ARTICLE VIII. CONVENTION DES MEDFDI

SECTION 1. Convention des MEDFDI de district.

Il est important que chaque district planifie une Convention annuelle des MEDFDI de district afin d'inspirer, de motiver et de former et de gérer les rapports et les élections. La promotion des ministères de l'École du dimanche et la formation de disciples et petits groupes devrait être le temps fort de chaque convention.

- a. Les membres d'office de la Convention des MEDFDI de district sont : le surintendant de district, tous les pasteurs, les ministres ordonnés affectés, les ministres affectés ayant une licence de district, les ministres affectés à la retraite, les adjoints à plein-temps, le président des MEDFDI de district, les responsables des MAE et MAA de district, le président de la JNI de district, le président de la MNI de district, et tous les surintendants locaux des MEDFDI, les directeurs locaux des MAE et MAA, les présidents locaux de la JNI, les membres élus du conseil des MEDFDI de district, les membres laïcs du conseil consultatif de district, et tout nazaréen professeur d'éducation chrétienne à plein temps membre de ce district, de ce champ, de cette région, et les dirigeants des MEDFDI mondiaux.
- b. En plus des délégués mentionnés au-dessus, chaque église locale élira des délégués supplémentaires des MEDFDI à la convention, représentant environ 25 pour cent des responsables et enseignants ou dirigeants des ministères locaux des MEDFDI. Au cas où ces délégués ne peuvent pas assister à la Convention, les délégués suppléants seront désignés dans l'ordre du nombre des votes qu'ils ont reçus.
- c. Le conseil des MEDFDI de district nommera un comité de sélection pour proposer le double du nombre de candidats pour l'élection du poste de président des MEDFDI de district, et des trois membres élus du conseil des MEDFDI de district, qui seront alors élus lors d'un vote à la majorité relative. Ces candidats devraient être membres de l'Église du Nazaréen, activement impliqués dans l'un des ministères des MEDFDI et devraient être choisis parmi les différentes catégories d'âge (enseignants/ouvriers auprès des enfants, des jeunes et des adultes). Dans le cas où les délégués élus ne peuvent pas participer, des suppléants devraient être désignés dans l'ordre de réception des votes.
- d. Les délégués à la Convention des MEDFDI de district pourront élire le président des MEDFDI de district (239 du *Manuel*) et les trois membres élus du conseil des MEDFDI de district et les délégués à la Convention mondiale des MEDFDI.

SECTION 2. Convention mondiale des MEDFDI.

En relation avec chaque Assemblée générale, les MEDFDI tiendront une Convention mondiale avec des délégués dans une ou plusieurs endroits du monde. Les délégués élus (et les invités) se réuniront afin d'inspirer, de motiver, de former pour équiper et enrichir la participation à accomplir la mission et le but des MEDFDI mondialement.

La Convention mondiale inclura aussi des forums régionaux composés du comité régional des MEDFDI, du directeur régional, du coordinateur régional des MEDFDI, et les délégués élus de la MEDFDI de district de cette région. Les forums auront lieu afin d'élire un candidat, susceptible de servir comme représentant des MEDFDI au Conseil général. Le comité mondial des MEDFDI et le directeur mondial des MEDFDI vont alors sélectionner un nom parmi ceux nommés et le soumettre à l'Assemblée générale pour approbation (332.6 du *Manuel*).

- a. Les délégués d'office à la Convention mondiale des MEDFDI seront : les surintendants de district, les présidents des MEDFDI de district, les directeurs des MAE et des MAA de district, les coordinateurs régionaux des MEDFDI, les directeurs de champ des MEDFDI, les coordinateurs régionaux des MAE et MAA, et les directeurs et le personnel mondial des MEDFDI. De plus, les professeurs d'éducation chrétienne, des universités et séminaires nazaréens peuvent assister comme délégués.

- b. De plus que les délégués d'office, chaque district devrait élire quatre délégués supplémentaires, ou un nombre égal à dix pour cent des églises organisées dans le district, en retenant le nombre le plus élevé.
- c. Les directives suivantes devraient être suivies lors d'élections de délégués à la Convention mondiale des MEDFDI :
1. Le comité de sélection sera composé du surintendant de district, du président des MEDFDI de district et d'au moins trois autres membres nommés par le conseil des MEDFDI de district. Ils choisiront trois fois plus de candidats qu'il y a de personnes à élire.
 2. La Convention des MEDFDI de district élira un nombre égal de délégués et de suppléants provenant de tous les ministères des MEDFDI (incluant les ouvriers et enseignants auprès des jeunes). Ceux qui seront élus devront être actuellement impliqués activement dans le domaine respectif pour lequel ils sont élus. Le nombre de suppléants élus devra inclure les suppléants des dirigeants de district qui sont membres d'office. Les personnes qui siégeront comme délégués à la Convention de la MNI mondiale ou à la Convention de la JNI mondiale ne devront pas être élues, car les trois conventions se déroulent en même temps.
 3. Les délégués seront élus par scrutin dans la Convention de district des MEDFDI dans les seize mois précédant l'Assemblée générale ou dans les vingt-quatre mois pour les pays où les visas de voyage ou des préparatifs exceptionnels sont nécessaires.
 4. Autant que possible, élire un nombre égal de laïcs et de membres du clergé – 50 pour cent de laïcs et 50 pour cent de ministres affectés, d'anciens, diacres ou de ministres habilités. Lorsque le nombre total est impair, le représentant supplémentaire sera un laïc.
 5. Les dirigeants des MEDFDI de district élus avant et en fonction durant la Convention mondiale seront les membres d'office de la convention.
 6. Tous les délégués membres d'office et élus qui sont présents à la Convention de district des MEDFDI seront éligibles lors du vote pour les délégués de la Convention mondiale des MEDFDI.
 7. Un vote à la majorité relative sera suffisant pour l'élection.
 8. Dans le cas où les délégués élus ne peuvent pas assister la Convention des MEDFDI, les délégués suppléants seront désignés dans l'ordre du nombre des votes qu'ils ont reçus. Si les délégués et suppléants ne peuvent pas assister, le surintendant de district et le conseil consultatif de district sont autorisés à remplir de tels postes vacants.
 9. Lors de la tenue de la Convention mondiale des MEDFDI, chaque délégué habitera dans le district où il a été élu comme représentant et sera membre d'une église locale du Nazaréen de ce district.
 10. Les délégués qui assistent à la convention devront recevoir du district une assistance financière équivalente aux dépenses données par le district pour les délégués à la Convention de la JNI et de la MNI.
 11. Si l'élection des délégués à la Convention mondiale des MEDFDI n'a pas lieu lors de la Convention de district des MEDFDI, les délégués seront élus à l'assemblée de district.

ARTICLE IX. CONSEIL MONDIAL DES MEDFDI

SECTION 1. Objectif

Promouvoir l'ensemble du programme des MEDFDI en travaillant avec la région, le champ, le district et les dirigeants locaux des MEDFDI, en reliant les stratégies mondiales pour une formation efficace des disciples.

SECTION 2. Composition :

- a. Le conseil mondial des MEDFDI se réunira au moins une fois par année, soit en personne ou par média électronique, et consistera du coordinateur régional des MEDFDI de chaque région de la mission mondiale avec le directeur mondial des MEDFDI présidant la réunion.
- b. Les coordinateurs régionaux des MEDFDI doivent être nommés par le directeur régional respectif, en consultation avec le directeur mondial des MEDFDI.

SECTION 3. Les devoirs des coordonnateurs régionaux des MEDFDI seront :

- a. Représenter et parrainer les objectifs des MEDFDI dans leur région.
- b. Fournir une vision et une inspiration liées à la mise en œuvre de stratégies et d'outils compatibles avec la vision régionale de l'église.
- c. Faire des recherches, créer, développer, coordonner, et faire un suivi : des initiatives de formation en but de développer des dirigeants avec l'intention de former des disciples, pour la région, le champ, et l'avancement de l'église sur le district, reliant tous les ministères de l'église à la tâche de faire des disciples à l'image de Christ.
- d. Assister à la réunion annuelle du conseil mondial des MEDFDI et soumettre un rapport.
- e. Amener un ou des candidat(s) pour être le(s) représentant(s) au Conseil général, sélectionné(s) par leur forum régional au conseil mondial des MEDFDI. Le conseil présentera un nom à l'Assemblée générale pour élection en tant que représentant des MEDFDI au Conseil général (332.6 du *Manuel*).

ARTICLE X. AMENDEMENTS DES STATUS DES MEDFDI

Ces statuts pourraient être amendés par un vote à la majorité des membres du Conseil mondial présents et votants.